



TENDER AMENDMENT

RETURN BIDS TO:

Parks Canada Agency
635 – 8 Avenue S.W., Suite 1300
Calgary, AB T2P 3M3
Bid Fax: (403) 292-4475

The referenced document is hereby amended: unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the contract remain the same.

Issuing Office:

Parks Canada Agency
635 – 8 Avenue S.W., Suite 1300
Calgary, AB T2P 3M3

MODIFICATION D'APPEL D'OFFRES

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Agence Parcs Canada
635 – 8 Avenue S.O., pièce 1300,
Calgary, AB T2P 3M3
N° de télécopieur pour soumissions : (403) 292-4475

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Bureau de distribution :

Agence Parcs Canada
635 – 8 Avenue S.O., pièce 1300
Calgary (AB) T2P 3M3

Title: SDPAD du mont Bosworth, sur la Transcanadienne, entre le km 82 et le km 88, dans le parc national Yoho		
Solicitation No.: / N° de l'invitation : 5P420-16-5189/A	Amendment No.: / N° de modification de l'invitation : 006	Date: October 6, 2016 Date : 6 octobre 2016
GETS Reference No.: / N° de référence de SEAG : PW-16-00744758		
Solicitation Closes: / L'invitation prend fin :		
At: 02:00 PM	On: October 12, 2016	Time Zone: Mountain Daylight Time (MDT)
À : 14h00	Le : 12 octobre 2016	Fuseau horaire : Heure avancée des Rocheuses (HAR)
Address Inquiries to: / Adresser toute demande de renseignements à : Nicole Levesque-Welch		
Telephone No.: / N° de téléphone : (403) 292-4691	Fax No.: / N° de télécopieur : (403) 292-4475	Email Address: / Courriel : nicole.levesque-welch@pc.gc.ca
TO BE COMPLETED BY THE BIDDER (type or print)		
Vendor/Firm Name – Nom du fournisseur/de l'entrepreneur		
Address - Adresse		
Name of person authorized to sign on behalf of the Vendor/Firm Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur		
Title - Titre		
Signature		Date



MODIFICATION 006

La présente modification vise à répondre aux questions soumises par les soumissionnaires en réponse à l'appel d'offres 5P420-16-5189/A.

A. QUESTIONS ET RÉPONSES

- Q6.** Transports Canada (TC) interdit le transport aérien d'explosifs amorcés (voir le sous-alinéa 12.5(1)c)(iii) du *Règlement sur le TMD – explosifs interdits*). L'Agence Parcs Canada (APC) dispose-t-elle actuellement d'une dérogation, d'un permis ou d'une autorisation de transport d'explosifs amorcés sous un hélicoptère, car cela influera considérablement sur le type de systèmes de déclenchement préventif des avalanches à distance (SDPAD) que nous proposerons, afin d'éviter tout risque inutile pour l'APC, si l'on nous octroi le contrat. Nous croyons raisonnable de demander à l'APC si elle dispose actuellement d'une dérogation, d'un permis ou d'une autorisation de TC.
- R6.** Comme indiqué aux articles 1.7.3.7 et 1.8.10 de la section 33-42-36, l'entrepreneur obtiendra tous les permis et licences nécessaires et devra s'assurer que l'ensemble du matériel et des composants sont conçus, fabriqués et installés conformément aux codes et à la réglementation pertinents en vigueur, ce qui implique de se procurer les dérogations nécessaires, lesquelles constituent des permis officiels octroyés par l'organisme réglementaire concerné, afin d'autoriser un écart particulier par rapport à la réglementation courante. L'entrepreneur devrait communiquer avec des fournisseurs pour savoir s'ils disposent des dérogations pertinentes. Il devra fournir une preuve de conformité à tous les permis, les licences, les codes et les règlements pertinents avant de pouvoir entreprendre chaque phase des travaux liés à ceux-ci. Par exemple, il faut satisfaire les exigences des permis, des licences, des codes et des règlements se rapportant à la sécurité des travailleurs avant que ces derniers ne se rendent sur les lieux de travail, ainsi que celles des permis, des licences, des codes et des règlements relatifs aux explosifs avant d'effectuer tout essai d'explosif. Toute absence de preuve de conformité sera considérée comme une rupture de contrat.
- Q7.** Les mèches de moins de 100 cm doivent-elles faire l'objet d'une dérogation de WorkSafeBC avant la clôture de l'appel d'offres. Il est important que nous le sachions, car cela influera considérablement sur le type de SDPAD que nous proposerons, afin d'éviter tout risque inutile pour l'APC, si l'on nous octroi le contrat.
- R7.** Voir R6.
- Q8.** Les SDPAD doivent-ils avoir été homologués ou approuvés par l'organisme responsable de la sécurité en C.-B. avant la clôture de l'appel d'offres? Dans le cas contraire, à quel moment doivent-ils l'avoir été? Il est important que nous le sachions, car cela influera considérablement sur le type de SDPAD que nous proposerons, afin d'éviter tout risque inutile pour l'APC, si l'on nous octroi le contrat.
- R8.** Voir R6.
- Q9.** On indique que les explosifs seront amorcés sur un site particulier de déploiement opérationnel de SDPAD, soit à l'emplacement d'installation final de chaque SDPAD ou à un endroit approuvé par le représentant de l'APC avant tout amorçage. On signale aussi que durant l'appel d'offres, l'entrepreneur devra présumer que les SDPAD doivent être amorcés sur un tel site et qu'il pourra demander au représentant l'autorisation de les amorcés ailleurs, après l'octroi du contrat, demande que le représentant pourra refuser. Comment doit-on procéder si le représentant refuse une telle demande, en l'absence d'autres emplacements d'amorçage raisonnables? Il est important que nous le sachions, car cela influera considérablement sur le type de SDPAD que nous proposerons, afin d'éviter tout risque inutile pour l'APC, si l'on nous octroi le contrat.
- R9.** Si l'entrepreneur doit présumer, durant l'appel d'offres, que les SDPAD devront être amorcés sur un site de déploiement opérationnel, cela implique qu'il doit s'assurer que le site se prête raisonnablement à l'amorçage des dispositifs. Si le représentant refuse une demande d'amorçage à un autre endroit, l'entrepreneur devra amorcés les SDPAD sur leur site de déploiement opérationnel, soit à l'emplacement d'installation final de chaque SDPAD.
- Q10.** Pourriez-vous nous indiquer le rayon d'efficacité de souffle exigé, car cela influera considérablement sur le type de SDPAD que nous proposerons, afin d'éviter tout risque inutile pour l'APC, si l'on nous octroi le contrat.



- R10. Ce rayon consiste en une distance radiale mesurée en mètres à la surface du sol, depuis le point de détonation d'un SDPAD jusqu'à un endroit où une avalanche peut être provoquée de manière fiable, si la neige accumulée s'avère suffisamment instable.
- Q11. Pourriez-vous nous préciser en quoi consiste l'effet de souffle maximal focalisé mentionné à l'article 1.8.3 de la section 33-42-36, car cela influera considérablement sur le type de SDPAD que nous proposerons, afin d'éviter tout risque inutile pour l'APC, si l'on nous octroi le contrat.
- R11. Les cibles de contrôle figurant sur la révision 01 du dessin 002 (cibles de contrôle de déclenchement à distance d'avalanches) consistent en des endroits où les méthodes de contrôle par explosif hélicoptéré s'avèrent les plus efficaces selon le personnel de contrôle des avalanches de l'APC. L'effet de souffle maximal doit idéalement survenir à de tels endroits ou à proximité de ceux-ci, car ils constituent des cibles de contrôle efficaces reconnues.
- Q12. L'APC acceptera-t-elle le rayon de souffle efficace des fabricants de SDPAD à la clôture de l'appel d'offres? Il est important que nous le sachions, car cela influera considérablement sur le type de SDPAD que nous proposerons, afin d'éviter tout risque inutile pour l'APC, si l'on nous octroi le contrat.
- R12. Le rayon de souffle efficace des fabricants de SDPAD n'a pas d'incidence si les spécifications de l'appel d'offres sont respectées. Veuillez consulter l'article 1.8.3 de la section 33-42-36, ainsi que la révision 01 du dessin 002 (cibles de contrôle de déclenchement à distance d'avalanches), car toute installation d'un SDPAD non conforme aux critères de rendement sera considérée comme une rupture de contrat.
- Q13. Le fournisseur de SDPAD doit-il avoir prouvé qu'il peut fournir des explosifs de manière fiable au Canada et que ses produits sont conformes aux spécifications du présent appel d'offres avant la clôture de ce dernier? S'il ne doit pas l'avoir fait avant cette échéance, quand doit-il le faire? Il est important que nous le sachions, car cela influera considérablement sur le type de SDPAD que nous proposerons, afin d'éviter tout risque inutile pour l'APC, si l'on nous octroi le contrat.
- R13. Consultez les articles 1.8.28 et 1.8.29 de la section 33-42-36. L'entrepreneur doit fournir un résumé de son processus d'acquisition de consommables lorsque les documents de conception sont présentés, non pas à la clôture de l'appel d'offres. Ces documents doivent comprendre une preuve qu'il dispose d'une source fiable d'explosifs au Canada. L'APC pourrait négocier un contrat distinct d'approvisionnement en consommables en se basant sur ces documents, après la première année de contrôle d'avalanche.
- Q14. L'APC pourrait-elle nous indiquer la superficie ou d'autres dimensions des sites pouvant nécessiter l'utilisation de systèmes d'atténuation d'éboulement, comme indiqué à l'article 1.8.26 de la section 33-42-36, car cette information influera sur les travaux et nous est nécessaire pour présenter une proposition exacte d'étude et de concept géotechniques détaillés. Il n'est pas raisonnable que les entrepreneurs doivent recueillir cette information pour préparer une offre exacte, surtout en raison de l'emplacement du lieu de travail.
- R14. Consultez la section 03-08-16 (évaluation géotechnique de Golder). Lors de l'appel d'offres, l'entrepreneur doit présumer que les conditions courantes sont celles décrites dans l'évaluation susmentionnée.
- Q15. Si notre proposition comprend l'utilisation de SDPAD amovibles, quelles sont les exigences de l'APC en matière d'entreposage (aire extérieure sans protection, garage couvert ou bâtiment fermé)? Les fabricants de SDPAD ne disposent d'aucune spécification. Il est important que nous disposions de cette information, car cela influera considérablement sur le type de SDPAD que nous proposerons, afin d'éviter tout risque inutile pour l'APC, si l'on nous octroi le contrat.
- R15. L'installation d'entreposage de SDPAD doit :
- être couverte et fermée, afin de protéger les SDPAD contre le vent, la pluie et la neige;
 - être assez grande pour permettre l'entreposage efficace de tous les SDPAD, en attendant leur installation sur un site de déploiement opérationnel, dans le cadre du contrat;
 - comporter un plancher constitué d'une dalle de béton qui dépasse suffisamment l'entrée de l'installation pour permettre à un hélicoptère de transporter un SDPAD par élingue longue jusqu'à un site de déploiement opérationnel et à partir de celui-ci; la dalle doit également permettre de sortir efficacement les SDPAD de l'installation au moyen d'un chariot hydraulique;



- être aménagée à un endroit qui est accessible depuis une route et qui sera identifié par le représentant de l'APC.

B. MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Insérer l'évaluation géotechnique de Golder de la section 03-08-16. *Voir le dossier DSP 4 – 16-5189.*

Tous les autres termes et conditions resteront inchangés